

- b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où la personne physique fournit ces services.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal dans le premier État.

11. À des fins d'imposition au Canada, le montant des cotisations par ailleurs admis à titre de déduction en vertu du paragraphe 10 à l'égard d'une personne physique pour une année d'imposition n'excède pas la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour l'année à l'égard des cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui restent après avoir pris en considération le montant de cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui sont déduites par la personnes physique en vertu de la législation du Canada pour l'année. Le montant déduit par une personne physique en vertu du paragraphe 10 pour une année d'imposition est pris en considération dans le calcul de la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour les années d'imposition subséquentes relativement aux cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés.
12. À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 10 n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays et de recevoir des avantages fiscaux à l'égard d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations en vertu d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.